

Directive concernant les titres académiques octroyés aux collaborateurs scientifiques de l'EPFL LEX 4.4.3

1^{er} mars 2004, état au 14 avril 2021

La Direction de l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne,
vu l'article 6 de l'[Ordonnance du Conseil des EPF sur le personnel du domaine des écoles
polytechniques fédérales](#)

arrête :

Article 1 Objet

¹ Avec pour but de qualifier le niveau académique et de promouvoir la carrière et la mobilité professionnelle des collaborateurs scientifiques¹, l'EPFL définit des titres académiques correspondant à des niveaux distincts et établit les processus d'attribution de ces titres.

² Cette directive traite uniquement des titres académiques. Elle ne traite ni de la fonction, ni des conditions d'engagement du personnel scientifique.

Article 2 Titres académiques

Les titres académiques sont :

Français	Anglais
Professeur titulaire	Adjunct Professor
Maître d'enseignement et de recherche	Senior Scientist
Collaborateur scientifique senior	Research and Teaching Associate

Article 3 Principes

¹ L'attribution d'un titre académique dépend d'une évaluation des prestations du candidat selon des critères et des procédures communes à toute l'EPFL.

² La promotion académique à un titre est justifiée par la performance académique.

³ Chaque collaborateur scientifique a la possibilité de demander une évaluation académique. Il appartient au candidat de préparer le dossier nécessaire à l'évaluation de ses prestations.

⁴ Une candidature ne peut être réitérée qu'après un délai de deux ans à compter de la date de la dernière décision.

⁵ Pour la sélection d'un professeur titulaire externe ou d'un maître d'enseignement et de recherche externe, les critères d'évaluation du présent règlement ainsi que le processus sont applicables.

Article 4 Critères d'évaluation

¹ Les critères d'évaluation suivants sont considérés en vue de l'octroi d'un titre académique :

1. Enseignement & formation
 - a. Qualité et importance de l'activité d'enseignement, évaluation par les étudiants, en particulier qualité de communication et charisme dans l'enseignement.
 - b. Qualité du contenu de l'enseignement, qualité des supports d'enseignement.

¹ Tous les termes représentant des fonctions désignent des personnes des deux sexes.

-
- c. Créativité en matière de pédagogie et de méthodes d'enseignement.
 - d. Encadrement de travaux de semestre, de travaux de diplôme et de thèses de doctorat.
 - e. Participation à des activités d'intérêt général spécifiques à la formation.
2. Recherche
- a. Qualité et ampleur de l'activité de recherche; créativité scientifique, activité de publications et impact bibliométrique; conférences données. Participation à des activités interdisciplinaires. Les aspects de créativité, d'originalité et d'expression artistique ont une importance particulière pour certaines branches (sciences humaines, architecture, ...).
 - b. Innovations technologiques, valorisation et transfert de technologie et activité de conseil.
 - c. Capacité d'obtenir des moyens de tiers.
3. Généraux
- a. Formation de base et qualifications du candidat.
 - b. Expérience professionnelle et stages effectués, expérience professionnelle internationale, mobilité professionnelle.
 - c. Participation à des activités d'intérêt général, dans le cadre de l'EPFL et de la communauté scientifique.
 - d. Qualité d'organisateur et de gestionnaire.

² La Commission d'évaluation de la faculté est habilitée à pondérer les critères d'évaluation et à introduire des critères complémentaires en fonction des spécificités propres à un secteur d'activité.

Article 5 Compétences dans l'octroi des titres

¹ L'attribution du titre de collaborateur scientifique senior relève du doyen de la faculté², sur préavis de la commission d'évaluation de la faculté. L'attribution du titre est soumise à l'approbation préalable du Vice-président académique.

² L'attribution du titre de maître d'enseignement et de recherche (interne ou externe) relève du Vice-président académique, sur préavis successifs de la commission d'évaluation de la faculté et du doyen de la faculté.

³ Sur proposition du Vice-président académique, basée sur les préavis successifs de la commission d'évaluation de la faculté et du doyen de la faculté, le Président de l'EPFL décide s'il souhaite proposer ou non au Conseil des EPF de décerner le titre de professeur titulaire (interne ou externe).

⁴ L'instance compétente pour l'attribution d'un titre apprécie librement d'accorder ou de refuser le titre académique.

Article 6 Commission d'évaluation académique (CEA) de faculté

¹ Avant de donner un préavis en matière d'octroi de titres académiques (professeur titulaire ou maître d'enseignement et de recherche) ou d'attribuer un titre (collaborateur scientifique senior), le doyen de la faculté requiert l'avis de la commission d'évaluation académique de la faculté.

² Cette commission permanente est mise en place par la Direction de la faculté. Sa composition (selon LEX 1.2.9, art. 16 – Règlement d'organisation des facultés de l'EPFL) est soumise à l'approbation du Vice-président académique. Un directeur de section en fait partie.

² Le terme doyen de faculté désigne aussi bien les doyens de facultés que les directeurs de collèges.

Article 7 Collaborateur scientifique senior : exigences d'accès au titre

Un collaborateur scientifique senior est un chercheur avancé, titulaire d'un doctorat ou disposant d'une expérience jugée équivalente. Il développe avec succès ses activités, de manière personnelle³, et fait preuve d'excellence dans plusieurs critères figurant sur la liste de cette directive. Il bénéficie d'une visibilité internationale et assume des responsabilités importantes au sein du laboratoire. Il fournit une contribution de qualité à la formation au sens large.

Article 8 Maître d'enseignement et de recherche

¹ Exigences d'accès au titre : titulaire d'un doctorat, il bénéficie d'un rayonnement reconnu à l'échelle nationale et internationale grâce à son activité de publication, sa participation régulière à des manifestations scientifiques et son engagement dans des organisations professionnelles. Le candidat développe avec succès ses activités, de manière personnelle³, et fait preuve d'excellence dans un nombre important de critères figurant à l'article "critères d'évaluation", dans la recherche et dans l'enseignement. Il fournit une contribution régulière et de qualité à la formation.

² Attributions et responsabilités liées au titre : le maître d'enseignement et de recherche assume la responsabilité de projets de recherche. Il est habilité à signer des requêtes de fonds en qualité de requérant principal. Il dirige les travaux d'un groupe de chercheurs (collaborateurs scientifiques, assistants, doctorants) et assure de manière largement autonome la gestion de projets scientifiques. En respect des règles sur le doctorat, il peut être autorisé à diriger des thèses de doctorat et à faire partie de jurys de thèse. Il a une activité régulière d'enseignement. Ces attributions sont exercées d'entente avec le professeur responsable du laboratoire ou du groupe. Les attributions et responsabilités du maître d'enseignement et de recherche externe sont définies de manière ad-hoc par le professeur à qui il est affilié et d'entente avec le doyen de faculté.

Article 9 Professeur titulaire

¹ Exigences d'accès au titre : le titre de professeur titulaire peut être attribué à un collaborateur scientifique, titulaire d'un doctorat, qui jouit d'une réputation internationale importante. Le candidat développe avec succès ses activités, de manière personnelle³, et fait preuve d'excellence dans la plupart des critères figurant sur la liste de cette directive. Il exerce régulièrement une charge d'enseignement et avec succès.

² Attributions et responsabilités liées au titre : le professeur titulaire dispose des attributions d'un maître d'enseignement et de recherche. Il a un domaine de recherche qui lui est propre. Il est habilité à diriger des thèses de doctorat et à faire partie de jurys de thèse. Il a une activité régulière d'enseignement. Ces attributions sont exercées d'entente avec le professeur responsable du laboratoire ou du groupe. Il est autorisé à se présenter en qualité de "professeur titulaire de l'EPFL". Les attributions et responsabilités du professeur titulaire externe sont définies de manière ad-hoc par le professeur à qui il est affilié et d'entente avec le doyen de faculté.

Article 10 Processus

¹ Suite à un entretien avec le supérieur hiérarchique, le dossier de candidature (avec les éléments mentionnés à l'annexe 1) en vue de l'attribution d'un titre est préparé par le candidat qui le transmet au doyen, avec copie au supérieur hiérarchique. Le dossier d'enseignement est un élément du dossier.

² La commission d'évaluation de la faculté requiert l'avis du supérieur hiérarchique. Elle peut refuser d'entrer en matière ou exiger des informations complémentaires. Les candidatures externes sont aussi évaluées par la commission d'évaluation de la faculté.

³ i.e de manière originale, indépendante sur le plan intellectuel

³ Outre le dossier de candidature (voir annexe), la commission d'évaluation de la faculté peut requérir les informations qu'elle juge nécessaires et auditionner le candidat. Elle transmet au doyen un préavis écrit et motivé d'acceptation ou de rejet.

⁴ Pour une personne candidate au titre de maître d'enseignement et de recherche ou de professeur titulaire, la commission invite le candidat à présenter un exposé. Des experts extérieurs indépendants et réputés sont invités à établir des rapports d'évaluation.

⁵ Le doyen, ou une personne désignée par lui, informe par un entretien et par écrit le candidat de l'issue de sa demande. L'information se fait de manière à ce que le candidat perçoive quelles sont les forces et les faiblesses de sa candidature. Le candidat ou son représentant n'ont pas accès aux lettres de références.

Article 11 Attribution de titres à des personnes nouvellement engagées

Les nouveaux collaborateurs qui entendent obtenir un titre au sens de cette directive ont la possibilité de déposer une demande au plus tôt une année après leur entrée en fonction à l'EPFL.

Article 12 Validité des titres

La validité des titres académiques est limitée à la période pendant laquelle leurs bénéficiaires entretiennent une relation de travail avec l'EPFL ou une relation académique, pour les externes.

Article 13 Privat-docent

Les modalités d'octroi de l'habilitation et du titre de privat-docent sont réglées par des directives spécifiques.

Article 14 Chargé de cours

Les conditions et procédures d'attribution d'une charge de cours sont réglées par la [LEX 4.3.1 Directive pour l'octroi des charges de cours à l'EPFL](#).

Article 15 Anciens titres

¹ Les collaborateurs scientifiques de l'Ecole portant un titre de premier assistant, adjoint scientifique, privat-docent, maître d'enseignement et de recherche ou professeur titulaire avant l'entrée en vigueur de la présente directive peuvent continuer à porter ce titre.

² Chaque membre du corps intermédiaire de l'EPFL qui était en fonction avant l'entrée en vigueur de cette directive peut se porter candidat à l'un des nouveaux titres. L'article "attribution de titres à des personnes nouvellement engagées" est applicable.

Article 16 Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le 1^{er} mars 2004, version 1.5, état au 14 avril 2021.

Au nom de la Direction de l'EPFL:

Le Président :
Martin Vetterli

La Directrice des Affaires juridiques :
Françoise Chardonnens

Annexe : Note concernant le dossier de candidature

Annexe : Note concernant le dossier de candidature

1. Préparé par le candidat :
 - a. Curriculum vitae.
 - b. Liste des publications avec tirés à part des 3 publications les plus importantes. Liste des conférences présentées. Liste des brevets.
 - c. Utilisation des supports de cours, livres et logiciels du candidat par d'autres enseignants ou institutions.
 - d. Liste des cours donnés et indication du nombre d'étudiants.
 - e. Description de l'activité d'enseignement et du contenu des cours.
 - f. Résultats de l'évaluation de l'enseignement par les étudiants et auto-évaluation.
 - g. Dossier d'enseignement.
 - h. Liste des doctorants et diplômants.
 - i. Description de la recherche avec liste des projets des 3 dernières années, réalisations professionnelles, ressources obtenues auprès des tiers, prix.
 - j. Vision et plan détaillé des futures activités de recherche et d'enseignement.
 - k. Participations à des comités de lecture de revues internationales, à l'organisation de congrès, aux jurys de thèse.
 - l. Liste des activités d'intérêt général réalisées dans la faculté, l'EPFL, la communauté scientifique.
 - m. Bref rapport sur la gestion des activités.
 - n. Proposition de noms de personnes de références.

2. Délivré par la Commission d'évaluation :
 - a. La composition du comité de la faculté.
 - b. Une description des « standards » utilisés par le comité de la faculté pour évaluer le candidat.
 - c. Une argumentation très détaillée justifiant la recommandation du Comité.
 - d. Un dossier complet du candidat.
 - e. ** Une liste complète des rapporteurs (de l'ordre de 6) utilisée par le Comité, indiquant les motivations de leur sélection. Parmi les lettres de référence du dossier, 4 à 5 devraient provenir de personnalités du domaine faisant preuve d'indépendance par rapport au candidat.
 - f. ** Une copie de la lettre envoyée aux rapporteurs.
 - g. ** Les rapports des rapporteurs.
 - h. ** Une liste de 6- 8 rapporteurs complémentaires avec un bref profil.

**ne concerne pas le titre de collaborateur scientifique senior